

INDEMNITES

Décret N° 71-256 du 8 juillet 1971, relatif aux indemnités de sujétions spéciales allouées aux Médecins-Vétérinaires employés à plein temps.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 58-101 du 7 octobre 1958;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 65-541 du 8 décembre 1965, relatif aux indemnités accordées aux Vétérinaires Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage;

Vu le décret N° 71-254 du 8 juillet 1971, portant statut des Médecins-Vétérinaires;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Il est alloué aux Médecins-Vétérinaires employés à plein-temps une indemnité de sujétions spéciales, payable mensuellement et à terme échu, conformément au tableau suivant :

| Personnels Bénéficiaires | Taux mensuels |
|--|---------------|
| Médecin-Vétérinaire Stagiaire | Dinars |
| Médecin-Vétérinaire Assistant de Laboratoire Stagiaire | 105 |
| Médecin-Vétérinaire | 105 |
| Médecin-Vétérinaire Assistant de Laboratoire | 140 |
| Médecin-Vétérinaire en Chef | 140 |
| Médecin-Vétérinaire Chef de Laboratoire .. | 175 |
| | 175 |

Art. 2. — Les Médecins-Vétérinaires employés à mi-temps reçoivent une indemnité mensuelle, non sujette à retenue pour pension civile dont le montant est fixé à 100 Dinars.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé N° 65-541 du 8 décembre 1965.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 juillet 1971

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

SOCIETE DES COURSES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 6 juillet 1971, relatif à la fixation du montant total des prix mis en concours par la Société des Courses.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la Société des Courses et notamment son article 5;

Arrête :

Article Unique. — Le montant total des prix mis en concours par la Société des Courses, et comprenant les

allocations à titre de prix des courses et les primes aux naisseurs, est fixé pour la saison hippique 1971-1972 à 195.000 Dinars pour les courses disputées dans les hippodromes de Kassar Said et de Monastir.

Les allocations à titre de prix des courses pour les courses disputées dans les hippodromes d'autres Gouvernorats sont fixées à un montant de 7.500 Dinars.

Tunis, le 6 juillet 1971

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ALLOCATIONS FAMILIALES

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 10 juillet 1971, fixant la liste des établissements d'enseignement privé dont la fréquentation ouvre droit au bénéfice des allocations familiales.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 54;

Vu l'arrêté du 28 mai 1970, fixant la liste des établissements d'enseignement privé dont la fréquentation ouvre droit au bénéfice des allocations familiales;

Arrête :

Article Premier. — Les établissements d'enseignement privé dont la fréquentation ouvre droit au bénéfice des allocations familiales sont énumérés ci-après :

GROUPE I

- Ecole Secondaire Libre, 5, Rue d'Algérie à Tunis.
- Ecole de l'Etoile, 31, Rue de la Kasbah à Tunis.
- Ecole Privée Sidi Saber, 7, Rue Sidi Saber à Tunis.
- Institution Privée Secondaire, 8, Rue d'Angola à Tunis.
- Institution Privée, 13, Rue Soeur Joséphine à Sousse.
- Cours Secondaire Privé, 4, Rue de Hollande à Tunis.
- Ecole Primaire Privée Professionnelle, 1, Rue des Verges à Khaznadar.
- Ecole Privée de Filles, Rue Ben Dhiab à Menzel Bourguiba.
- Collège Privé de filles, Rue Ibn El Jazar à la Manouba.
- Ecole Privée Secondaire, 30, Avenue Habib Bourguiba à Bizerte.
- Pensionnat Privé de Jeunes Filles, Avenue Habib Bourguiba à la Manouba.
- Ecole Privée de Filles, Impasse Sidi Doulabi à Sidi Bou-Saïd.
- Ecole Privée Primaire de Filles à Thibar.
- Pensionnat Privé de Garçons à la Marsa.
- Ecole Privée Primaire, 6, Rue d'Angola à Tunis.
- Ecole Privée Primaire, 1, Place Sidi Abdelaziz à Tunis.
- Ecole Privée Primaire de Filles, 9, Rue Bach Hamba à Tunis.
- Ecole Privée Primaire, 5, Rue Abdelaziz Thaâlbi à Tunis.
- Ecole Privée de Filles Musulmanes, Route du Djebel à la Marsa.
- Ecole Privée de Filles à Aïn Draham.
- Institution Lubavitch, 8, Rue Borj Bourguiba à Tunis.
- Ecole « El Elmia » Libre Mixte, Place Ahmed Bey, Rue N° 28 à Sfax.
- Ecole Primaire Libre, 15, Rue Houcine Bouzaine à Tunis.
- Ecole Primaire Privée Mixte, 12 et 14, Place des Potiers à Tunis.
- Ecole Privée Chevreuil, 7, Rue du 1er Juin à Tunis.
- Ecole Moderne Libre, 59 Avenue de Lesseps à Tunis.
- Ecole Privée de Filles, 1, Rue des Remparts à Bizerte.
- Ecole Privée « Mon Avenir » 12, Rue Ali Bach Hamba à Tunis. (Primaire).
- Ecole Privée « Mon Ecole » 6, Rue Mahmoud Bourguiba à Tunis. (Primaire)
- Ecole de l'ORT. (Préparation au C.A.P. Industriel), Avenue de l'Indépendance à l'Ariana.
- Collège Libre « Ahd Jédid » 8, Rue Gharnouta à Tunis.
- Ecole Secondaire Privée Mixte, 35, Lénine à Tunis.
- Ecole Privée « Khaldounia » 65, Souk El Attarine à Tunis.